

La commission de contrôle des listes électorales

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE.

Les principes de cette réforme :

- La réforme met fin au principe de révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du répertoire électoral unique (REU) qui les centralise et en améliorera la fiabilité.

- La réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales, en leur permettant de s'inscrire jusqu'au 6^{ème} vendredi précédent un scrutin (sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est fixé au dernier jour du 2^{ème} mois précédant le scrutin - 31 mars) et en élargissant les conditions d'inscription.

Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'INSEE le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1^{er} août 2016 transfère par ailleurs, aux maires, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Les décisions du maire sont contrôlées a posteriori par la commission de contrôle.

La commission de contrôle a deux missions :

- s'assurer de la régularité des listes électorales ;

- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire (III de l'art. L.18 et I de l'art. L. 19).

Nomination des membres de la commission de contrôle :

Par délibération municipale en date du 14 décembre 2018, le Conseil Municipal a désigné les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants, selon l'ordre du tableau, pour participer aux travaux de la commission de contrôle des modalités de gestion des listes électorales.

Par arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-20190110-001 en date du 10 janvier 2019, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Jura, le Préfet du Jura a désigné, pour la commune de Poligny les conseillers municipaux ci-après :

Mme Danièle CARDON
Mme Josette DEFERT
M. Paul AUBERT
M. Jacques GUILLOT
M. Roland CHAILLON

Mme Marie Madeleine SOUDAGNE
M. Jacky REVERCHON
M. Lionel GUERIN
Mme Isabelle GRANDVAUX
M. Jean-François DHOTE

Réunion de la commission de contrôle :

La commission de contrôle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^{ème} et le 21^{ème} jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an (III de l'art. L.19).

Par conséquent, pour les élections des représentants au parlement européen prévues le 26 mai 2019, la commission de contrôle doit se réunir entre le jeudi 2 mai et le dimanche 5 mai 2019.

La commission de contrôle de la commune POLIGNY se réunira le :

Vendredi 3 mai 2019 à 18 heures en mairie – salle de réunion au 1^{er} étage.

Le Maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission de contrôle, présente ses observations (III art. L. 19).

Les réunions de la commission de contrôle sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- le quorum doit être atteint (art. R. 10) – un quorum de 3 membres est nécessaire pour que la commission délibère valablement ;
- les décisions doivent être prises à la majorité simple (art. R. 11).

Si le quorum n'est pas atteint lors de ces réunions, la commission est réputée ne pas avoir délibéré.

Les membres de la commission jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives.